



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2024.019

Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, appelé "Fonds Vert" 2024, et dotation de soutien aux investissements locaux (DSIL) 2024. Demande de subvention de la ville de Versailles auprès de l'Etat.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 26°, L.1111-9, L.1111-10, L.2121-29 et L.2334-42 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles ;

Vu la note de la Préfecture des Yvelines du 31 janvier 2024 relative au fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, appelé « Fonds Vert » et précisant les modalités de transmission, de constitution et d'instruction des demandes de financement au titre de l'année 2024 ;

Vu le budget de la Ville et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 902 « Enseignement – Formation professionnelle et apprentissage », article 90211 « Ecoles maternelles », nature 1321 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - État et établissements nationaux », programme ABATPUB164 « Ecole Dunoyer de Ségonzac - remplacement du modulaire », chapitre 901 « Sécurité », article 9011 « Police, sécurité, justice », nature 1321 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - État et établissements nationaux », programme ABATPUB162 « Police municipale - Nouveaux locaux » et chapitre 905 « Aménagements des territoires et habitat », article 90512 « Eclairage public », nature 1321 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables – Etat et établissements nationaux », programme BECLP054 « Eclairage public - Rénovation » ;

• Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds Vert », vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Les trois axes d'intervention de ce fonds sont :

1. Le renforcement de la performance environnementale : rénovation énergétique des bâtiments publics, soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets, rénovation des parcs de luminaire d'éclairage public ; s'agissant de la rénovation de l'éclairage public le financement est plafonné à 20%.
2. L'adaptation au changement climatique : prévention des inondations, prévention des risques d'incendies de forêt, adaptation au recul du trait de côte, renaturation des villes... ;
3. L'amélioration du cadre de vie : déploiement des zones à faibles émissions mobilité, recyclage des friches, accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030.

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), instituée en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunales depuis 2016, pour les soutenir dans leurs projets d'investissement, est inscrite à l'article L.2334-42 du Code général des collectivités territoriales susvisé.

Les six thématiques de cette dotation sont :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Le taux de subvention de ces dotations ne fait l'objet d'aucun plafonnement spécifique et le maître d'ouvrage, la ville de Versailles, se doit de respecter les articles L.1111-9 et L.1111-10 du Code général des

collectivités territoriales concernant son financement minimal, à hauteur de 20 %.

Par ailleurs, ces subventions sont cumulables avec d'autres aides, dans le respect des règles d'attribution de ces autres subventions.

• Dans ce cadre, la ville de Versailles sollicite un financement pour trois dossiers susceptibles d'être subventionnés au titre de la programmation 2024 du Fonds Vert et de la DSIL. Le choix définitif des projets éligibles au fonds de soutien porte sur les trois projets suivants à forts enjeux se rapportant à l'axe 1 :

- La rénovation énergétique du bâtiment situé 93, rue des Chantiers (Police Municipale),
- La rénovation de l'école maternelle Dunoyer de Ségonzac,
- Le déploiement des technologies de réduction des consommations d'énergie pour l'éclairage public en 2024.

DECIDE :

- 1) de solliciter, pour les opérations de rénovation énergétique du bâtiment situé 93, rue des Chantiers (Police Municipale), de rénovation de l'école maternelle Dunoyer de Ségonzac et de déploiement des technologies de réduction des consommations d'énergie pour l'éclairage public en 2024, l'octroi d'une dotation de l'Etat au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « Fonds vert » 2024 ou l'octroi d'une dotation de soutien à l'investissement local 2024 (DSIL), pour les montants précisés dans le tableau ci-dessous :

Projets	Coût estimé HT	Subvention sollicitée au titre du Fonds Vert	Taux de subvention Fonds vert	Subvention sollicitée au titre de la DSIL	Taux de subvention DSIL	Démarrage des travaux	Autres subventions escomptées
Rénovation énergétique du bâtiment du 93 rue des Chantiers (police municipale)	2 250 000,00 €	1 800 000,00 €	80%	1 800 000,00 €	80%	déc-24	-
Rénovation de l'école élémentaire Dunoyer de Ségonzac	4 300 000,00 €	3 440 000,00 €	80%	3 440 000,00 €	80%	nov-25	-
Déploiement des technologies de réduction des consommations énergie en éclairage	510 000,00 €	102 000,00 €	20%	408 000,00 €	80%	mars-24	-
Total	7 060 000,00 €	5 342 000,00 €	/	5 648 000,00 €	/	/	/

- 2) de signer tout document s'y rapportant.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.